



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis sur l'élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune de
Castillon-en-Couserans (09)**

N°saisine : 018401/A PP

Date : 20/08/2026

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 21/05/2026, l'autorité environnementale a été saisie par la mairie pour avis sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Castillon-en-Couserans (Ariège).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie¹.

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique, en date du 20/08/2026 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 1^{er} juillet 2026) par les membres associés, Yves GOUISSET et Bertrand SCHATZ et par les membres permanents Christophe CONAN et Florent TARRISSE.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée le 22 mai 2026.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le portail internet de l'autorité environnementale².

¹ Téléservice pour la transmission des demandes : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

² Portail de publication : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

AVIS

1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Castillon-en-Couserans a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le dossier transmis fait par conséquent l'objet d'un avis de la MRAe de la région Occitanie. Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le portail de l'autorité environnementale³.

En application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

2 Présentation du territoire et du projet

Castillon-en-Couserans est une commune de montagne, située dans le département de l'Ariège, à une quinzaine de kilomètres au sud de Saint-Girons. Avec 428 habitants en 2023 (INSEE), elle présente un caractère rural marqué et des reliefs très contrastés, avec des crêtes culminant à plus de 1 260 m, contraignant l'occupation humaine et le bâti.

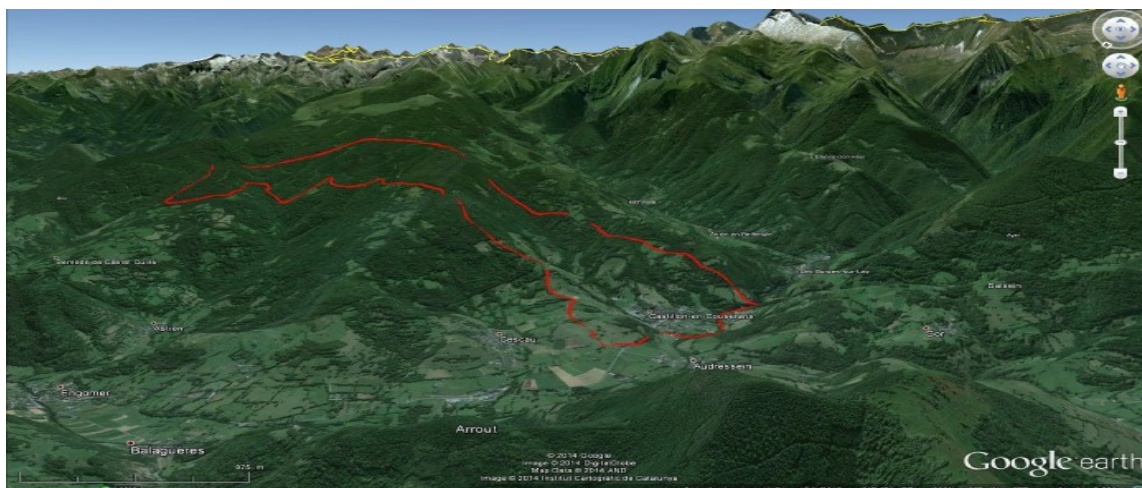


Figure n°1: reliefs du territoire communal – rapport de présentation

Le territoire communal est très majoritairement constitué d'espaces naturels et forestiers, dont la forêt domaniale du Castéra, dans la partie montagneuse. Il accueille une diversité de milieux naturels

³ <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

ainsi qu'une faune et une flore typiques des zones de montagne des Pyrénées centrales. Les espaces agricoles, principalement composés de prairies et de pâturages dédiés à l'élevage, se concentrent dans les fonds de vallée et sur les replats, tandis que l'urbanisation demeure limitée et essentiellement implantée dans la vallée (515 m d'altitude).

Castillon-en-Couserans possède un patrimoine naturel et bâti de qualité, caractérisé par un centre ancien d'origine médiévale, des hameaux dispersés sur les versants, des ouvrages liés à l'eau et des paysages alternant vallées encaissées, versants boisés et crêtes panoramiques.

La commune appartient à la communauté de communes Couserans Pyrénées et au Parc naturel régional (PNR) des Pyrénées ariégeoises. La communauté de communes s'est dotée d'un Plan climat air énergie territorial (PCAET) pour la période 2019-2024, par lequel elle vise à devenir un « *territoire à énergie positive* » en 2050, produisant au moins autant d'énergie que ce qu'elle consomme. Aucun bilan n'est publié et le PCAET n'a pas été mis en révision alors qu'il s'agit d'une démarche obligatoire pour cette collectivité de plus de 30 000 habitants en 2023 (INSEE).

Castillon-en-Couserans fait aussi partie du territoire du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Couserans, en cours d'élaboration depuis 2015.

La volonté communale telle qu'exprimée dans le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) s'articule autour de trois axes : préserver les grandes composantes des continuités écologiques et agricoles, valoriser la diversité paysagère, et composer un projet urbain harmonieux. Il s'agit de soutenir les dynamiques commerciales et de services au centre-bourg, conserver le centre bâti ancien, permettre la création de bâtiments intégrés à l'environnement, maintenir les capacités d'urbanisation dans les principales dents creuses et poursuivre la construction de logements en accession principalement sur les pourtours du bourg. La commune veut aussi renforcer la façade touristique à l'ouest du bourg (« les Vignes »).

Une dizaine d'habitants devraient être accueillis d'ici 2036 pour maintenir une population autour de 430 habitants, tenant compte des opérations en cours (lotissement, réhabilitations, construction d'une résidence seniors), avec une consommation de nouveau foncier de 1,3 ha.

3 Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale telle que retranscrite dans le rapport de présentation, à proportionner aux enjeux environnementaux rencontrés et au projet de développement, doit répondre aux attendus issus de l'art. R.151-3 du code de l'urbanisme.

Les choix opérés par le PLU de Castillon-en-Couserans ne sont pas justifiés au regard des solutions de substitution raisonnables, sur les grands choix structurants comme le scénario démographique et le nombre de logements attendus, ainsi que sur la localisation des secteurs identifiés à développer ou aménager qui risquent d'impacter des enjeux environnementaux. Ces choix doivent être comparés au regard des incidences potentielles sur l'environnement : biodiversité, émissions de gaz à effet de serre par les déplacements en lien notamment avec le PCAET.

Faute d'état initial de type pré-diagnostic, notamment sur la biodiversité, les risques d'incidences ne peuvent être appréciés. Il est attendu une présentation cartographiée des enjeux environnementaux

pertinents (biodiversité, paysage...) et des risques associés sur les secteurs de développement, ainsi qu'une sélection des secteurs présentant le moins de moindre impact environnemental.

L'état initial naturaliste revêt une importance particulière sur ce territoire de montagne présentant de forts enjeux écologiques. Il n'est pourtant pas connu à l'échelle des secteurs à urbaniser (AU), alors même que ceux-ci présentent des enjeux écologiques potentiels, notamment au regard des espèces protégées et des continuités écologiques. Sont notamment concernés :

- le secteur de « *La Rouquette* », inclus dans la ZNIEFF de type I « *massif du Bouireix et montagnes de Sourroque* », elle-même comprise dans une ZNIEFF de type II de plus grande superficie, constituant un réservoir de biodiversité du SRADDET ;
- le secteur des « *Vignes* », situé à proximité du cours d'eau du « *Lez* », inclus dans une ZNIEFF de type I et identifié au titre de la trame bleue du SRADDET, et traversé par un ruisseau qui s'y connecte ;
- le secteur du « *Parc* », traversé par un ruisseau assurant une connexion (trame bleue et turquoise) entre le Lez et le réservoir de biodiversité identifié par le SRADDET précité.

Un pré-diagnostic est attendu afin de caractériser les milieux naturels présents et d'identifier les enjeux écologiques potentiels. Une attention particulière doit être portée à la recherche d'espèces protégées à très fort enjeu de conservation, notamment celles faisant l'objet de plans nationaux d'action (PNA) en faveur des espèces menacées, susceptibles d'être affectées par le projet de développement.

Le Desman des Pyrénées, petit mammifère semi-aquatique endémique de la chaîne pyrénéenne, constitue à cet égard un enjeu majeur. Espèce menacée aux échelles nationale et mondiale, dont les populations sont en fort déclin et les habitats fortement fragmentées, il fait l'objet d'un PNA. La commune de Castillon-en-Couserans est située en « *zone noire* » de ce plan, ce qui atteste de la présence certaine de l'espèce sur le territoire communal.

Dans ce contexte, les choix d'urbanisation à proximité des cours d'eau doivent être particulièrement justifiés, notamment pour les secteurs à urbaniser (AU) du « *Parc* » et des « *Vignes* ». Même en prévoyant un recul des constructions par rapport au ruisseau, les risques de dérangement de cette espèce sont majeurs. Sans une telle analyse, il n'est pas possible d'identifier le niveau d'incidences de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et, par conséquent, de décliner correctement la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC).

Globalement, l'évaluation environnementale du PLU n'apporte pas les éléments permettant d'assurer que les principaux enjeux environnementaux sont correctement appréhendés et maîtrisés, ce qui implique de représenter le dossier pour pouvoir les apprécier.

La MRAe recommande de reprendre l'évaluation environnementale du projet de développement afin de démontrer que les choix opérés sont ceux de moindre impact environnemental et de lui présenter à nouveau pour avis.

Les éléments présentés ci-après ne visent pas l'exhaustivité, mais apportent un éclairage à prendre en considération dans un rapport de présentation amendé.

4 Maîtrise de la consommation d'espace et de l'artificialisation

La MRAe rappelle que la consommation d'espaces naturels et agricoles et forestiers et l'artificialisation des sols constituent les principaux facteurs d'érosion de la biodiversité, de banalisation des paysages, d'aggravation des risques de ruissellement

et comportent également des impacts négatifs en matière de consommation d'énergie et d'émission de gaz à effet de serre. La pression sur l'environnement doit donc être réduite au maximum, au regard de besoins strictement justifiés.

Le rapport de présentation indique qu'aucune consommation d'ENAF n'a été enregistrée sur la commune de Castillon-en-Couserans au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de PLU (2015-2025), tandis que 2,15 ha ont été consommés au cours de la décennie précédant l'entrée en vigueur de la loi « Climat et Résilience » (2011-2021)¹. Il en résulte que la totalité de cette consommation est intervenue entre 2011 et 2015, traduisant une rupture des dynamiques de consommation foncière sur la période la plus récente. Cette évolution n'est toutefois pas analysée, alors même qu'elle constitue le référentiel au regard duquel doit être démontré l'objectif de modération de la consommation d'espace, en tenant compte des capacités de mutation et de densification des espaces déjà urbanisés ainsi que des dynamiques territoriales, conformément à l'article L.151-4 du code de l'urbanisme.

Le dossier montre, sur une longue durée, une stabilité de la population communale, avec 424 habitants en 1999 et 423 habitants en 2023, et l'explique par un équilibre entre le solde naturel (vieillesse de la population) et le solde migratoire dû aux nouveaux arrivants. Le nombre de logements est lui aussi qualifié de stable, avec environ 400 logements depuis 1999, dont 41 % de résidences secondaires. 6 % de logements sont vacants, « témoignant d'un marché immobilier équilibré et peu tendu ».

La commune prévoit d'accueillir une dizaine d'habitants supplémentaire en dix ans, selon une augmentation annuelle de 0,15 % par an qui poursuivrait la tendance observée en 2021. Elle estime le besoin à 22 logements (23 selon les pièces du dossier), majoritairement pour anticiper une augmentation des résidences secondaires comme illustré dans le tableau récapitulatif ci-dessous.

Proposition novembre 2025

	Hypothèse	Besoin en logement annuel moyen
Le desserrement des ménages	Stabilisation de la taille moyenne des ménages : 0 % d'évolution moyenne annuelle	0,0
Le renouvellement et la transformation du parc	Maintien de création de logements au sein du parc existant	-1,2
Les logements vacants et les logements occasionnels	Stabilisation du taux de logements vacants : niveau "normal" de 6 %	0,3
Les résidences secondaires	Très légère hausse du taux de résidences secondaires : 42,5 %	2,7
Total "Point d'équilibre"	1,8	
Croissance démographique	+0,15 % /an	0,3
Total moyenne par an	2,2	
Objectif log. 2026-2036	22	

Figure n°2 : tableau récapitulatif des besoins de logements - PADD

Le nombre de logements projetés représente plus du double du nombre de nouveaux habitants attendus, ce qui ne permet pas de démontrer une demande suffisamment justifiée des besoins. La production envisagée repose très majoritairement sur des logements neufs, impliquant une consommation de 1,3 ha d'ENAF sur trois secteurs à urbaniser (zones AU), destinés à accueillir « au moins 19 logements ». Le rapport de présentation estime par ailleurs que cinq logements pourraient être réalisés au sein de l'enveloppe urbaine, par comblement des dents creuses ou division parcellaire, après application d'un taux de rétention foncière qui n'est ni étudié ni justifié. En outre, aucune analyse détaillée des capacités de mobilisation des dents creuses n'est fournie. Dans ces conditions, une modération plus ambitieuse de la consommation d'ENAF est attendue, fondée sur une évaluation plus précise des besoins et des capacités de renouvellement urbain. Au regard des enjeux environnementaux potentiellement élevés des secteurs à urbaniser, qui restent à caractériser, une plus grande sélectivité des ouvertures à l'urbanisation est également attendue, à l'issue de l'évaluation environnementale de ces secteurs.

La MRAe recommande de réexaminer la justification des besoins en logements au regard des dynamiques démographiques, de l'absence de consommation d'ENAF depuis 2015, de la mobilisation du parc existant et des capacités de densification et de renouvellement urbain.

Elle recommande, sur cette base et au vu de la richesse locale en biodiversité, de réduire les ouvertures à l'urbanisation au plus près des besoins dûment justifiés et, après caractérisation des enjeux environnementaux des secteurs concernés, de retenir prioritairement les secteurs présentant les incidences environnementales les plus faibles.

5 Préservation des massifs forestiers

La forêt présente des enjeux environnementaux majeurs, comme sa capacité à contribuer aux objectifs climatiques de la France, la préservation de la biodiversité et du cadre de vie. Le diagnostic relève la place cruciale de la forêt comme armature écologique et paysagère du territoire communal mais aussi sa fragilité au risque incendie et au changement climatique. Une partie de moins de 4 ha est protégée par un classement en espace boisé classé (EBC), ce qui correspond à un très haut niveau de protection mais la majeure partie de la forêt est classée en zone naturelle N qui admet quelques exceptions à la règle d'inconstructibilité, notamment pour des extensions de constructions existantes mais aussi des constructions et aménagement nouveaux liés à l'exploitation agricole, forestière et aux services publics. Aucune vigilance particulière n'est prise pour la préservation de la forêt : bande de protection sur les interfaces des constructions et aménagements en lisière de forêt par exemple, plus largement que dans le projet de règlement⁴, possibilité, en fonction des analyses locales, de réglementer les coupes rases et de renforcer la protection des continuités écologiques sur ce milieu⁵ en fonction des analyses locales.

La MRAe recommande à la commune de rechercher et de mettre en place dans le règlement écrit les moyens localement adaptés à la préservation de la forêt.

⁴Le règlement écrit comporte des règles de recul uniquement destinés aux constructions de plus de 20 m² et ne s'applique qu'aux alignements d'arbres et espaces protégés au titre de l'art. L.151-23 du code de l'urbanisme, et non à la forêt dans son ensemble.

⁵ Pour une illustration des possibilités de protection renforcée de la forêt dans les documents d'urbanisme: <https://www.canopee.org/le-media/analyses/interdiction-des-coupes-rases-une-avancee-considerable-grace-au-code-de-lurbanisme/>